



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS**

**Séance du 5 septembre 2024**

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre  
Marc SIEBENALLER échevin  
Sandra Floener, secrétaire communal f.f.  
Excusé-s : Paul Mergen, secrétaire communal

**Règlement d'urgence de la circulation :  
chemin forestier « in der Neuwies » et « in der Baach » jusqu'à la jonction avec la N15**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'en raison des fortes pluies du lundi 2 septembre 2024, le chemin forestier a été ravagé par la pluie et la boue et que le chemin doit être dégagée des débris et nettoyée ;

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière et de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et que la prochaine séance du conseil communal n'aura lieu que le 20 septembre 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu que l'effet du présent règlement de circulation excèdera probablement 72 heures et que les mesures arrêtées doivent encore faire l'objet d'une confirmation par le conseil communal (article 5 pt.3 de la loi modifiée du 14.02.1955) ;

## arrête à l'unanimité des voix

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Du jeudi, 5 septembre 2024 de 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux, le chemin forestier « in der Bach » et le chemin forestier « in der Neuwies » sont barrées à toute circulation dans les deux sens, entre la rue « an der Baach » et jusqu'à la jonction avec la N15.

### **Article 2 :**

La réglementation en question sera signalée en conformité des prescriptions afférentes du Code de la Route.

### **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Article 4 :**

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche dans la commune de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune de Goesdorf ([www.goesdorf.lu](http://www.goesdorf.lu)).

### **Article 5 :**

Ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale (Commissariat des Ardennes Wiltz) ainsi qu'à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Wiltz.

Ainsi délibéré, date qu'en tête  
Pour expédition conforme  
Goesdorf, le 5 septembre 2024

Le Bourgmestre,  
Jean-Paul Mathay

Le secrétaire communal f.f.,  
Sandra Floener

